

Contrat de licence du Logo "Bio Pays de la Loire"

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **La Coordination Agro Biologique (CAB)**, association loi 1901, dont le siège social est situé 9, rue André Brouard -BP 70510- 49105 Angers Cedex 02

, numéro de SIRET : 384 354 759 00035

Représentée par son Comité d'Agrément,
et à ce jour par **Pierrette MORINEAU**

d'une part,

ET

agriculteur (ou société ...) :
dont le siège social de la ferme se situe :
immatriculée sous le numéro (SIRET et APE) :

Représentée par Monsieur

Ci -après dénommée l'utilisateur

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT:

La Coordination Agro Biologique est titulaire et propriétaire du logo « **Bio Pays de la Loire et de ses déclinaisons** » ci-après décrit et annexé. Il a été déposé en France et enregistré sous le n° 04 3289501 le 04 mai 2004

Ce logo a été mis au point pour désigner auprès des consommateurs, des produits issus de l'agriculture biologique de la Région Pays de la Loire.

L'utilisateur est producteur et/ou producteur-transformateur.

Pour pouvoir bénéficier du contrat de licence d'utilisation du logo il remplit les conditions développées à l'article 2.

C'est dans ce contexte que la Coordination Agro Biologique accepte de concéder à _____ une licence d'exploitation dans les conditions ci-après définies.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La CAB concède à l'utilisateur, qui accepte, la licence non exclusive d'exploitation du logo Bio Pays de la Loire et de ses déclinaisons par filière (vignerons bio, arbo et maraîchers..)

La CAB garantit à l'utilisateur que le logo concédé ne s'oppose pas à un logo similaire antérieur ou déposé antérieurement, et qu'il ne fait l'objet ni d'une action en contrefaçon, ni d'une action en déchéance, en cours.

Article 2 – Conditions et critères à remplir

Pour pouvoir bénéficier du contrat de licence d'utilisation du logo :

- l'adhésion au groupement départemental (Gab 44, Gabb Anjou, Civam Bio 53, Gab 72, Gab 85) est souhaitée. En cas de non adhésion, il est possible d'avoir accès à cette marque moyennant une participation financière.
- la ferme est totalement en bio (dans certains cas la possibilité que seul un atelier soit 100 % bio peut-être étudiée)

Le logo peut être apposé sur les produits répondant aux critères suivants :

- Certifiés AB c'est-à-dire respectant la réglementation française
- Originaires de la région Pays de la Loire (Viti : origine Val de Loire) ou des cantons limitrophes.
- Elaborés avec 100 % des produits de base issus 100 % de la Région Pays de la Loire
- En ce qui concerne les produits élaborés, respect de l'obligation de donner priorité aux produits complémentaires régionaux

Il est convenu entre les parties que la Coordination Agro Biologique exploitera ledit logo concédé et pourra conclure tout contrat de licence avec tout opérateur même pour des produits similaires.

Article 3 – Durée du contrat-Résiliation

La présente licence entrera en vigueur entre les parties au jour de la signature du présent acte et pour une durée d'un an. A l'issue de la période d'un an, la présente licence se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Toutefois, chacune des parties pourra notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 (trois) mois avant la fin de chaque année, son intention de mettre fin au présent contrat.

Le présent contrat serait résilié de plein droit si au cours de son exécution, l'une ou l'autre des parties ne respectait pas une de ses obligations et n'apportait pas remède à son manquement dans les 30 (trente) jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie ou par le comité de gestion du logo chargé du prononcé des éventuelles mesures d'exclusion.

Toutes modifications dans la structure interne de la licenciée qui risqueraient de nuire à l'image du logo pourront entraîner la résiliation du présent contrat.

Article 4 – Charte graphique

L'utilisateur s'engage à respecter les éléments de la charte graphique fournie en annexe.

Notamment l'obligation d'apposer en même temps le logo AB (et/ou européen). Cette dernière condition n'est pas obligatoire pour les vignerons qui ne peuvent apposer le logo AB sur certains de leurs produits.

Article 5 - Contrôles

1°- L'utilisateur s'engage à adresser à la CAB, sur demande, des produits fabriqués revêtus du logo, objet du présent acte.

2°- Il est expressément stipulé par ailleurs, que la CAB pourra exercer elle-même, des contrôles, notamment sur l'origine des matières premières et sur la non mixité de la ferme.

3°- Dans le cas où à l'occasion des contrôles exercés, la CAB constaterait que les produits revêtus du logo sous licence, ne répondent pas aux critères attachés audit logo tels que définis, elle le notifierait à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4°- Sans remèdes apportés par l'utilisateur, le contrat sera résilié de plein droit (voir article 3)

Article 6 - Exploitation

L'utilisateur s'engage, pendant toute la durée du contrat, à exploiter au mieux le logo sous licence de manière sérieuse, loyale et continue, dans le respect des critères définis dans le préalable.

Il ne concédera pas de sous licence du logo.

Article 7 - Les emballages

A chaque nouvelle impression d'emballages comportant le logo «Bio Pays de la Loire ou une de ses déclinaisons», l'utilisateur envoie à la CAB un exemplaire de l'emballage.

Article 8 - Dépôts de marques subséquents – Contrefaçon et information à la CAB

L'utilisateur s'engage à ne pas déposer pendant la durée du présent contrat et après son issue, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, un ou des logos semblables au logo sous licence, ou de nature à faire naître la confusion dans l'esprit des consommateurs.

L'utilisateur informera la CAB dès qu'elle en aura connaissance, de l'existence de logos concurrents du logo sous licence qui, soit lui seraient semblables, soit seraient de nature à faire naître la confusion dans l'esprit des consommateurs.

De plus, si l'utilisateur a connaissance d'une utilisation abusive de l'identifiant ou d'une de ces déclinaisons par un tiers, il s'engage à en faire part à la CAB.

Article 9 - Caractère *intuitu personae*

La présente licence est concédée *intuitu personae*. Elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérée comme un des éléments d'actif de la licenciée, être exploitée par un administrateur judiciaire ou faire l'objet d'un apport en société.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture du présent contrat, les parties devront par priorité résoudre leur différend à l'amiable ou en ayant recours à un médiateur choisi d'un commun accord.

Le médiateur s'efforcera de régler le différend qui lui sera soumis et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation. La sentence du médiateur s'imposera aux parties.

Fait en 2 (deux) exemplaires,
A _____, le

La Coordination Agro Biologique

L'utilisateur